Informations de base

2019/0090(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Guinée-Bissau (2019-2024). Protocole Procédure d'accompagnement 2019/0090M(NLE) **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Guinée-Bissau	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	FERREIRA João (GUE/NGL)	23/07/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive VAN DALEN Peter (EPP) GONZÁLEZ CASARES Nicolás (S&D) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) GUERREIRO Francisco (Greens/EFA) TOMAŠIĆ Ruža (ECR)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	ROOSE Caroline (Greens/EFA)	04/09/2019
BUDG Budgets	FERNANDES José Manuel (EPP)	23/07/2019

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
DEVE Développement		
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/04/2019	Document préparatoire	COM(2019)0171	
03/06/2019	Publication de la proposition législative	08928/2019	Résumé
15/07/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2020	Vote en commission		
27/01/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0012/2020	
17/06/2020	Décision du Parlement	T9-0136/2020	Résumé
17/06/2020	Résultat du vote au parlement		
10/07/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/07/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2019/0090(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2019/0090M(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	PECH/9/00462

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE641.178	21/10/2019	
Avis de la commission	BUDG	PE640.654	27/11/2019	
Avis de la commission	DEVE	PE642.950	20/12/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0012/2020	27/01/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0136/2020	17/06/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	08894/2019	03/06/2019	Résumé
Document de base législatif	08928/2019	03/06/2019	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2019)0171	10/04/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2019)0172	10/04/2019	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2019)0173	10/04/2019	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2020/0984
JO L 222 10.07.2020, p. 0004

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Guinée-Bissau (2019-2024). Protocole

2019/0090(NLE) - 10/04/2019

OBJECTIF : approuver la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau (2019-2024)

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau est entré en vigueur le 15 avril 2008. Le dernier protocole à l'accord est entré en vigueur le 24 novembre 2014 et est arrivé à expiration le 23 novembre 2017.

L'évaluation ex post du protocole actuel a conclu que le secteur de la pêche thonière de l'UE est fortement intéressé par la pêche à Guinée Bissau et qu'un renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance et à améliorer la gouvernance des pêches dans la région.

La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord. À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 15 novembre 2018. Le protocole est d'application, à titre provisoire, depuis sa date de signature. Il doit maintenant être approuvé au nom de l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau (2019-2024).

Objectifs

Le nouveau protocole offre des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Guinée Bissau, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission international pour la conservation des thonidés de l'atlantique (CICTA). Il permettra à l'Union européenne et à la République de Guinée Bissau de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Guinée Bissau et de soutenir les efforts de Guinée Bissau visant à développer son économie bleue, dans l'intérêt des deux parties.

Possibilités de pêche

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- chalutiers crevettiers congélateurs ;

- chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiers ;

- chalutiers pour petits pélagiques ;

- thoniers senneurs congélateurs et palangriers ;

- thoniers canneurs.

Pour les premières trois catégories, les possibilités de pêche sont exprimées en efforts de pêche (TJB) pour les deux premières années, et en limite de captures (TAC) pour les trois dernières années.

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 15.600.000 EUR, sur la base :

- d'un montant annuel pour l'accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 11.600.000 EUR par an pour toute la durée du protocole ;

- d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche et l'économie bleu de Guinée Bissau pour un montant de 4.000.000 EUR par an pour toute la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de pour toute la durée du protocole.

Le nouveau protocole couvre une période de 5 ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de sa signature.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Guinée-Bissau (2019-2024). Protocole

Protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (2019-2024)

Le nouveau protocole offre des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Guinée Bissau, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission international pour la conservation des thonidés de l'atlantique (CICTA). Il permettra à l' Union européenne et à la République de Guinée Bissau de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Guinée Bissau et de soutenir les efforts de Guinée Bissau visant à développer son économie bleue, dans l'intérêt des deux parties.

Principes

Les Parties s'engagent à :

- promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche de la République de Guinée-Bissau sur la base du principe de non-discrimination ;

- assurer la mise en œuvre du protocole conformément à l'accord de Cotonou sur les éléments essentiels concernant les droits de l'Homme, les principes démocratiques et l'État de droit, et l'élément fondamental concernant la bonne gestion des affaires publiques, le développement durable et la gestion durable et saine de l'environnement ;

- rendre publiques et à échanger les informations relatives à tout accord autorisant l'accès de navires étrangers dans la zone de pêche de Guinée-Bissau et l'effort de pêche qui en résulte, en particulier le nombre d'autorisations délivrées et les captures réalisées.

Possibilités de pêche

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- chalutiers crevettiers congélateurs ;

- chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiers ;

- chalutiers pour petits pélagiques ;

- thoniers senneurs congélateurs et palangriers ;

- thoniers canneurs.

Pour les premières trois catégories, les possibilités de pêche sont exprimées en efforts de pêche (TJB) pour les deux premières années, et en limite de captures (TAC) pour les trois dernières années. La transition du système de gestion par effort à un système par limite de captures sera accompagnée de la mise en œuvre du système de communication électronique de capture *(Electronic Reporting System, ERS)* et du traitement des données de captures ainsi transmises.

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 15.600.000 EUR, sur la base :

- d'un montant annuel pour l'accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 11.600.000 EUR par an pour toute la durée du protocole ;

- d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche et l'économie bleu de Guinée Bissau pour un montant de 4.000.000 EUR par an pour toute la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de pour toute la durée du protocole.

Appui sectoriel

Celui-ci contribuera à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la pêche et pour l'économie bleue à travers :

- le renforcement i) du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités de pêche, ii) de la collecte et du traitement des données à des fins scientifiques, iii) des capacités des acteurs de la pêche et iv) de la coopération internationale;

- le soutien à la pêche artisanale, l'amélioration des conditions d'exportation des produits de la pêche et la promotion de l'investissement dans le secteur, le développement d'infrastructures pertinentes pour la pêche et le soutien à l'économie bleue et le développement de l'aquaculture.

La commission mixte arrêtera, au plus tard trois mois suivant l'entrée en vigueur ou, le cas échéant, l'application provisoire du protocole, un programme sectoriel multi-annuel ainsi que ses modalités d'application.

Le nouveau protocole couvre une période de 5 ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de sa signature.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Guinée-Bissau (2019-2024). Protocole

2019/0090(NLE) - 03/06/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau (2019-2024)

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau est entré en vigueur le 15 avril 2008. Le dernier protocole à l'accord est entré en vigueur le 24 novembre 2014 et est arrivé à expiration le 23 novembre 2017.

À la suite de la recommandation de la Commission, le Conseil a décidé, le 28 février 2017, d'autoriser l'ouverture des négociations avec la République de Guinée-Bissau en vue de la conclusion d'un nouveau protocole mettant en œuvre l'accord.

La Commission a négocié, au nom de l'Union, un nouveau protocole. À l'issue de ces négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 15 novembre 2018. Le protocole est appliqué à titre provisoire depuis la date de sa signature. Il convient maintenant de l'approuver.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau (2019-2024).

Le protocole permettrait à l'Union et à la République de Guinée-Bissau de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Guinée-Bissau et les efforts de la Guinée-Bissau visant à développer une économie bleue.

L'accord institue la commission mixte chargée de contrôler son application. Celle-ci pourra adopter certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission sera autorisée, sous réserve de conditions spécifiques de fond et de forme, à les approuver au nom de l'Union selon une procédure simplifiée.

La position de l'Union relative aux modifications du protocole devrait être établie par le Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres. Les modifications proposées seront acceptées, à moins qu'une minorité de blocage d'États membres ne s'y oppose au sein du Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Guinée-Bissau (2019-2024). Protocole

2019/0090(NLE) - 10/04/2019 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau (2019-2024).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 17 mars 2008, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n° 241/2008 relatif à la conclusion de l’accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau, accord entré en vigueur le 15 avril 2008, ensuite tacitement renouvelé et toujours en vigueur. Le dernier protocole à l’accord a expiré le 23 novembre 2017.

La Commission a négocié, au nom de l’Union européenne, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l’accord. À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 15 novembre 2018. Le protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c’ est-à-dire à partir de la date de sa signature.

Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Afin d’assurer le début rapide des activités de pêche des navires de l’Union, le protocole devrait être appliqué à titre provisoire dès sa signature, dans l’attente de son entrée en vigueur.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil décide d’autoriser la signature, au nom de l’Union européenne du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau (2019-2024), sous réserve de sa conclusion.

L'objectif du protocole est de permettre à l'Union européenne et la République de Guinée Bissau de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Guinée Bissau et les efforts de Guinée Bissau visant à développer une économie bleue.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes: i) chalutiers crevettiers congélateurs ; ii) chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiers ; iii) chalutiers pour petits pélagiques ; iv) thoniers senneurs congélateurs et palangriers ; v) thoniers canneurs.

La contrepartie financière annuelle de l’Union européenne s’élève à 15.600.000 EUR, sur la base :

- d’un montant annuel pour l’accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 11.600.000 EUR par an pour toute la durée du protocole ;

- d’un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche et l'économie bleu de Guinée Bissau pour un montant de 4.000.000 EUR par an pour toute la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de pour toute la durée du protocole.

La négociation d'un nouveau protocole à l’accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Guinée Bissau s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'UE envers les pays ACP, et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Guinée-Bissau (2019-2024). Protocole

2019/0090(NLE) - 17/06/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 537 voix pour, 64 contre et 87 abstentions, une résolution législative sur le projet décision du Conseil relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l’accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau.

Suivant la recommandation de la commission de la pêche, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion du protocole. Il a également adopté une résolution non législative sur le projet de décision du Conseil.

L’accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée Bissau est entré en vigueur le 15 avril 2008. Le dernier protocole à l'accord est entré en vigueur le 24 novembre 2014 et est arrivé à expiration le 23 novembre 2017.

Le protocole actuel relatif à la mise en œuvre de l’accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (2019-2024) est appliqué à titre provisoire depuis la date de sa signature, à savoir le 15 novembre 2018.

L’accord de pêche autorise les navires de plusieurs États membres de l’Union à pêcher dans les eaux de la Guinée-Bissau. Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes: chalutiers crevettiers congélateurs; chalutiers congélateurs poissonniers et céphalopodiers; chalutiers pour petits pélagiques; thoniers navires-congélateurs et palangriers; thoniers canneurs.

L’accord couvre plusieurs espèces, notamment les thonidés, les céphalopodes, les crevettes et les espèces démersales. Les possibilités de pêche prévues dans l’accord sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et sur les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l’Atlantique (CICTA).

La contribution financière publique annuelle de l’Union s’élève à 15.600.000 EUR et comprend: i) un montant pour l’accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 11.600.000 EUR par an pour toute la durée du protocole; ii) un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de Guinée-Bissau et l’économie bleue, pour un montant de 4.000.000 EUR par an pour toute la durée du protocole.